



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : **Brigitte ARNAUD**
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 JANVIER 2022
PORTANT CESSIBILITÉ AU PROFIT DE
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'OUEST RHÔNE-ALPES (EPORA),
POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'AOÛT,
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AOÛT

DONT L'EXPROPRIATION A ÉTÉ DÉCLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE
EN RAISON DE L'EXISTENCE DE RISQUES IMPORTANTS D'ACCIDENT À CINÉTIQUE
RAPIDE ET PRÉSENTANT UN DANGER TRÈS GRAVE POUR LA VIE HUMAINE,
À LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIÉTÉ « STORENGY »

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L132-1, et suivants, R132-1, et suivants, concernant la cessibilité, ses articles L220-1, et suivants, R221-1, et suivants, concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1, concernant le droit de délaissement, et ses articles L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, concernant les demandes d'indemnisation ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Drôme portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015295-0027 du 22 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY » sur le territoire des communes de TERSANNE, SAINT-MARTIN-D'AOÛT et SAINT-AVIT ;

VU la convention opérationnelle d'action foncière signée le 10 décembre 2015 entre l'EPORA et la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, prorogée par avenant n° 1 le 26 novembre 2020, qui confie à l'EPORA la mise en œuvre des expropriations, les biens étant rachetés par la collectivité à l'issue des opérations menées par l'EPORA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016062-0006 du 2 mars 2016, et ses annexes, portant déclaration d'utilité publique les expropriations à engager au profit de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA) en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY », et autorisant l'EPORA à acquérir les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération. L'arrêté a été affiché en mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT du 10 mars 2016 au 20 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-24-003 du 24 février 2021 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2016062-0006 du 2 mars 2016 et la durée de validité de l'enquête publique correspondante, affiché en mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT du 2 mars 2021 au 4 mai 2021 ;

VU la délibération du 10 mars 2021, par laquelle le Conseil d'Administration de l'EPORA prend acte de la nécessité de mener l'enquête parcellaire au profit de la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT et autorise sa Directrice Générale à effectuer toutes les formalités nécessaires aux expropriations à engager ;

VU la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de SAINT-MARTIN-D'AOÛT approuve le dossier d'enquête parcellaire présenté par l'EPORA ;

VU le courrier du 20 mai 2021 par lequel la Directrice Générale de l'EPORA demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête parcellaire relative aux expropriations susvisées, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 15 juin 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire, concernant les expropriations déclarées d'utilité publique à engager au profit des mairies de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), qui s'est déroulée du 12 juillet 2021 au 29 juillet 2021 inclus ;

VU la publication de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, et de l'avis d'enquête parcellaire sur le site Internet des Services de l'État en Drôme, le 24 juin 2021 ;

VU les parutions de l'avis d'enquête parcellaire dans le journal « Le Dauphiné Libéré » les 24 juin 2021 et 15 juillet 2021 ;

VU le certificat du Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, attestant que l'avis au public a été affiché du 28 juin 2021 au 29 juillet 2021 ;

VU l'accusé de réception de la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuée par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ;

VU le procès-verbal de l'opération dressé le 23 août 2021 par le Commissaire enquêteur qui émet :
« un avis favorable à l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes :
- des parcelles E443 et E446 à TERSANNE, propriété de Madame GUICHARD
- de la parcelle C362 à SAINT-MARTIN-D'AOÛT, propriété de Madame NIVON épouse REYNAUD » ;

VU la notification du procès-verbal à la Directrice Générale de l'EPORA et au Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par courrier du 17 septembre 2021 ;

VU le courrier du 22 septembre 2021 de la Directrice Générale d'EPORA et le courrier du 1er octobre 2021 du Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, qui sollicitent la cessibilité de la parcelle concernée par l'opération ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande d'arrêté de cessibilité, et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire et qui sont joints au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire enquêteur et la nécessité de prélever la parcelle cadastrée C362 située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide et présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY » ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que des accords amiables n'ont pu aboutir avec la propriétaire de la parcelle cadastrée C362, incluse dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que par convention susvisée la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT s'est engagée à racheter les biens à l'issue des opérations menées par l'EPORA ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée cessible immédiatement à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), pour le compte de la mairie de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, la parcelle cadastrée C362 située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AOÛT figurant sur l'état parcellaire (Annexe 1) et le plan parcellaire (Annexe 2) joints au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle au propriétaire intéressé, à la diligence de l'EPORA.

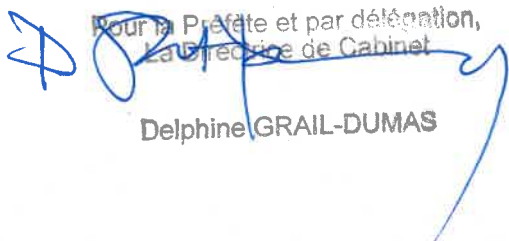
Article 3 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'EPORA et Madame le Maire de SAINT-MARTIN-D'AOÛT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porté de DrômArdèche et à Madame la Directrice du site de stockage de gaz naturel « STORENGY ».

Fait à Valence, le 10 JAN. 2022

Par délégation, la Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS

EPORA
SIREN : 422 097 683
2, avenue Grüner 42029 Saint-Étienne

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES RELATIF AU STOCKAGE SOUTERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'AOUT

SAINT MARTIN D'AOUT

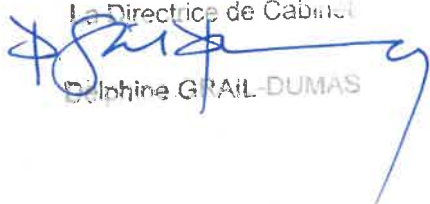
PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Madame NIVON Françoise Jeanne Pierrette, technicienne en service formation
née le 05/09/1970 à SAINT VALLIER (26)
épouse de Monsieur REYNAUD Jean-Marc
demeurant 60 chemin de combelatière - MOTTIER (38260)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
C		362	S	655 rte des perrots	1 372					
					1					
						362	1 372			
						Total	1 372			0

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 10 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL DUMAS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 10 JAN. 2022

ANNEXE 2

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS



LES PINS

